

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 15022 du 28 août 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de l'observatoire sur l'amélioration du climat des affaires

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2008-318 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2011-259 du 25 mars 2011 portant approbation du plan d'action pour l'amélioration de l'environnement des affaires ;

Vu le décret n° 2017-42 du 28 mars 2017 portant création, attributions et organisation du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté, pris en application de l'article 12 du décret n° 2017-42 du 28 mars 2017 susvisé, fixe la composition et les modalités de fonctionnement de l'observatoire sur l'amélioration du climat des affaires.

Article 2 : L'observatoire est un organe permanent du comité interministériel, chargé de l'évaluation des réformes et mesures visant à améliorer le climat des affaires.

TITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'observatoire sur l'amélioration du climat des affaires est composé :

- d'un bureau ;
- d'un secrétariat technique ;
- des commissions départementales de suivi des réformes pour l'amélioration du climat des affaires.

L'observatoire peut faire appel à toute personne ressource.

Article 4 : L'observatoire se réunit en session ordinaire en avril et en septembre de chaque année, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à l'initiative des membres du bureau ou sur convocation du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Article 5 : L'observatoire procède au lancement de l'enquête annuelle sur le climat des affaires au cours du dernier trimestre de l'année et transmet le rapport d'enquête au secrétariat permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires courant décembre.

Ce rapport est publié, après examen, par le comité interministériel.

Chapitre 1 : Du bureau

Article 6 : Le bureau assure la coordination des activités de l'observatoire. Il comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur.

Le président et le vice-président sont désignés par les organisations patronales les plus représentatives.

Le rapporteur est choisi au sein de l'administration publique par le ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Il est le secrétaire technique de l'observatoire.

Article 7 : Les membres du bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé, sur proposition de leur structure de rattachement.

Ils ont un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Leur remplacement, le cas échéant, en cours de mandat, s'effectue conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : La présidence des réunions de l'observatoire est assurée par le président du bureau ou par le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Article 9 : Le bureau délibère sur toutes les questions ayant trait aux missions, à l'organisation et au fonctionnement de l'observatoire.

Il peut prescrire aux membres de l'observatoire des missions particulières.

L'accomplissement des missions donne lieu à la production de rapports comprenant des recommandations.

Chapitre 2 : Du secrétariat technique

Article 10 : Le secrétariat technique assure la permanence de l'observatoire. Il est placé sous la supervision d'un secrétaire technique.

Article 11 : Le secrétariat technique est chargé, notamment, de :

- organiser les consultations, les enquêtes et les sondages d'opinion ;
- analyser et faire la synthèse des données issues des consultations, des enquêtes et des sondages ;
- réceptionner et analyser les rapports en provenance des différentes commissions départementales ;
- préparer les réunions de l'observatoire ;
- élaborer les différents rapports des travaux de l'observatoire à transmettre au secrétariat permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires ;
- concevoir et mettre en œuvre le plan de communication de l'observatoire ;
- élaborer et exécuter le budget de l'observatoire ;
- élaborer le manuel de procédures et le rapport administratif et financier de l'observatoire.

Article 12 : Le secrétariat technique comprend :

- un chef du secrétariat technique ;
- un secrétaire administratif et financier ;
- un économiste statisticien ;
- un juriste ;
- un informaticien ;
- un chargé de la communication.

Article 13 : Les membres du secrétariat technique ont le statut de fonctionnaires détachés ou d'agents contractuels de l'observatoire.

Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Chapitre 3 : Des commissions départementales de suivi des réformes pour l'amélioration du climat des affaires

Article 14 : Les commissions départementales de suivi des réformes pour l'amélioration du climat des affaires sont des groupes de travail mis en place dans chaque département.

Elles sont constituées de représentants des administrations départementales, des membres des chambres consulaires, des représentants du secteur privé et des associations ou organisations professionnelles.

Article 15 : Les commissions départementales sont chargées de suivre, dans leur département, l'application des réformes, des mesures et des textes relatifs au climat des affaires, d'en évaluer l'impact et de proposer d'éventuelles modifications.

Article 16 : Les membres des commissions de suivi des réformes pour l'amélioration du climat des affaires sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé, sur proposition de leurs structures de rattachement, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Article 17 : Chaque commission départementale est dirigée par un représentant du secteur privé, secondé par un représentant de l'administration publique départementale.

Article 18 : Un arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé fixe l'organisation et le fonctionnement des commissions départementales de suivi des réformes pour l'amélioration du climat des affaires.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les frais de fonctionnement de l'observatoire sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, l'observatoire peut recevoir des concours financiers des partenaires techniques et financiers au développement.

Article 20 : Les fonctions de membre de l'observatoire sont gratuites.

Toutefois, une prime fixée par le ministre chargé de la promotion du secteur privé est allouée lors des réunions de l'observatoire.

Article 21 : Les membres de l'observatoire sont tenus à l'obligation de réserve et au secret professionnel pour les informations, les faits et les actes dont ils ont eu connaissance pendant et après l'exercice de leurs fonctions.

Article 22 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 août 2019

Gilbert ONDONGO